

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 1995.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE**

Paris, le

**DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

**SOUS-DIRECTION DES ECOLES, DES
COLLEGES ET DES LYCEES GENERAUX ET
TECHNOLOGIQUES**

**Le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié notamment par l'arrêté du 29 juillet 2005 et l'arrêté du 14 avril 2006, relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 1995 ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique de la série « sciences et technologies de la gestion - STG » ;
- Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du

A R R E T E

Article 1^{er} – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, le tableau portant désignation, coefficient, nature et durée des épreuves de la série « sciences et technologies de la gestion - STG » est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions suivantes concernant les langues vivantes :

Désignation	Coefficient	Nature de l'épreuve	Durée
Épreuves terminales Spécialité "Communication et gestion des ressources humaines"			
..... 6 - Langue vivante 1	 3	 écrite et orale en CCF	 2 heures
7 - Langue vivante 2	3	écrite et orale en CCF	2 heures

Spécialité "Mercatique (marketing)"			
.....			
6 - Langue vivante 1	3	écrite et orale en CCF	2 heures
7 - Langue vivante 2	2	écrite et orale en CCF	2 heures
.....			
Spécialité "Comptabilité et finance d'entreprise"			
.....			
6 - Langue vivante 1	3	écrite et orale en CCF	2 heures
7 - Langue vivante 2	2	écrite et orale en CCF	2 heures
.....			
Spécialité "Gestion des systèmes d'information"			
.....			
6 - Langue vivante 1	2	écrite et orale en CCF	2 heures
7 - Langue vivante 2	2	écrite et orale en CCF	2 heures
.....			

Sont remplacées par :

Désignation	Coefficient	Nature de l'épreuve	Durée
Épreuves terminales			
Spécialité "Communication et gestion des ressources humaines"			
.....			
6 - Langue vivante 1	3	- écrite - orale en CCF (2)	2 heures
7 - Langue vivante 2	3	- écrite - orale en CCF (2)	2 heures
.....			
Spécialité "Mercatique (marketing)"			
.....			
6 - Langue vivante 1	3	-écrite orale en CCF (2)	2 heures
7 - Langue vivante 2	2	- écrite - orale en CCF (2)	2 heures
.....			
Spécialité "Comptabilité et finance d'entreprise"			
.....			
6 - Langue vivante 1	3	- écrite - orale en CCF (2)	2 heures
7 - Langue vivante 2	2	- écrite - orale en CCF (2)	2 heures
.....			
Spécialité "Gestion des systèmes d'information"			
.....			
6 - Langue vivante 1	2	- écrite - orale en CCF (2)	2 heures
7 - Langue vivante 2	2	- écrite - orale en CCF (2)	2 heures
.....			

(2)Contrôle en cours de formation, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 - L'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5 : I – Sous réserve du III du présent article, l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère 1 et l'épreuve obligatoire de langue vivante 2, étrangère ou régionale, de la série STG, comportent une évaluation de l'écrit et une évaluation de l'expression orale.

Pour l'épreuve de langue vivante étrangère 1 d'une part et l'épreuve de langue vivante 2, étrangère ou régionale, d'autre part, l'évaluation de l'expression orale représente au maximum un tiers de la note finale. Toutefois lorsque le candidat choisit pour l'examen une langue qui ne correspond pas à un enseignement suivi dans son établissement l'évaluation de l'expression orale prend la forme d'une épreuve finale. Pour les candidats scolaires des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, l'évaluation de l'expression orale est organisée dans le cadre habituel de formation de l'élève.

Pour les candidats scolaires du Centre national d'enseignement à distance, les candidats individuels et les candidats des établissements d'enseignement privés hors contrat, l'évaluation de l'expression orale prend la forme d'une épreuve finale.

II – Par arrêté, le ministre chargé de l'éducation nationale fixe la liste des langues faisant l'objet d'une évaluation de l'expression orale en série STG.

Les langues vivantes étrangères sont choisies parmi l'ensemble des langues vivantes étrangères pouvant donner lieu à une épreuve obligatoire énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 1994 modifié, complétant et modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, à l'exception de l'arménien, du cambodgien, du finnois, du norvégien et du persan.

III – Pour les candidats présentant une épreuve de langue vivante 1 ou 2 ne faisant pas l'objet d'une évaluation de l'expression orale, l'épreuve consiste uniquement en une évaluation de l'écrit, notée sur 20 points. »

Article 3 – Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2007 du baccalauréat. Les dispositions de l'article 2 sont applicables pour la session 2007 du baccalauréat.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'Education nationale, de
l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Gilles de ROBIEN